



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 1049

Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des etudiants au regard de la taxe d'habitation. Ceux-ci sont en effet assujettis a cette taxe a partir du moment ou ils ont la jouissance privative d'un logement, alors qu'ils ne disposent en general que de ressources tres modestes et se trouvent frequemment dans l'obligation de loger loin du domicile de leurs parents. Certes, ils peuvent beneficier des reductions prevues pour les personnes non imposables a l'impot sur le revenu, mais ces mesures semblent etre de portee insuffisante dans leur cas. Par ailleurs, les etudiants dans leur grande majorite ne peuvent etre consideres comme indigents, seul cas d'exoneration qui pourrait leur etre applique, au regard de l'article 1408 du code general des impots. Il lui demande donc s'il est prevu d'etudier une mesure generale d'exoneration des etudiants, et cela sans penalisation des proprietaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les etudiants qui disposent d'un logement independant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exoneration de taxe d'habitation ne serait pas justifiee. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financiere peut etre tout aussi digne d'interet. Mais ces etudiants peuvent beneficier du degrevement partiel de la taxe d'habitation instituee par la loi du 11 juillet 1985 si eux-memes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables a l'impot sur le revenu et si leur cotisation excede un montant fixe a 1 260 francs pour 1988. L'abattement special a la base que peuvent instituer les collectivites locales en faveur des non-imposables a l'impot sur le revenu permet egalement d'alleger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative est faible.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1049

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2217